

Arrêt

n° 83 570 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, C. FONTEYNE, tuteur, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez originaire de Tbilissi et êtes mineur d'âge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 juillet 2011, vous auriez été témoin d'un passage à tabac par deux policiers sur la personne d'un jeune homme qui vous aurait été inconnu - mais qui, lui, aurait su qui vous étiez. Vous auriez tenté d'interpeller les policiers sur l'abus de pouvoir dont ils semblaient être en train de faire preuve. La victime de leurs coups vous aurait reconnu et vous aurait appelé à l'aide. Etant ainsi devenu un témoin gênant, un des policiers se serait approché de vous. Effrayé, vous vous seriez enfui des lieux. Vous seriez directement rentré chez vous et auriez expliqué à vos parents ce qu'il venait de se passer.

Le lendemain, la police vous aurait téléphoné et vous aurait prévenu qu'il était exclu que vous témoigniez dans le cadre de la plainte que venait de déposer le père de la victime.

Dès le 9 juillet 2011, pour éviter tout problème éventuel, vos parents vous auraient envoyé en province, chez vos grands-parents paternels. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays - soit, pendant plus d'un mois.

Durant ce laps de temps, vos parents auraient été mis sous pression par les autorités. Ces dernières auraient menacé votre père de le faire licencier de son emploi si son fils (vous) donnait sa version des faits quant à la scène dont il avait été témoin.

Entre-temps, le 11 juillet 2011, vous auriez appris qu'une convocation vous aurait été adressée chez vos parents pour que vous vous rendiez au Tribunal.

Le 20 juillet 2011, vous seriez allé déposer une demande de visa touristique auprès du représentant de la Belgique au sein de l'ambassade des Pays-Bas à Tbilissi. Ce visa vous aurait été délivré à peine une semaine plus tard. C'est ainsi qu'en avion, via la Turquie et accompagné de votre grand-mère maternelle, résidant en Belgique depuis 2002 et venue vous chercher en Géorgie, en date du 27 août 2011, vous auriez quitté Tbilissi et êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le 4 octobre 2011.

Depuis lors et selon vos dires, à ce jour, vos parents seraient toujours menacés de représailles si vous décidiez d'aller témoigner dans le cadre du procès faisant suite à la plainte déposée par le père du jeune homme que vous auriez vu se faire agresser par deux policiers début juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). Les faits que vous invoquez sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce, le moindre élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef (CGRA - p.9). Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre audition que lors de l'examen de votre demande ainsi que lors de la prise de décision la concernant, il vous appartenait pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous n'êtes pourtant pas en mesure de nous déposer quoi que ce soit qui appuyerait un tant soit peu vos déclarations (que ce soit une copie de la convocation au tribunal qui vous aurait été adressée en juillet 2011, une preuve que la prétendue plainte déposée par le père de la victime serait toujours

actuellement en cours et qu'un procès serait fixé suite à cette plainte; des preuves du harcèlement dont auraient fait et feraient toujours l'objet vos parents).

Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis maintenant plus de six mois, aux côtés d'un oncle ([I.J.] - SP x.xxx.xxx) et une grand-mère (Mme [A.D.] - SP x.xxx.xxx) étant chacun déjà tous les deux passés par la procédure d'asile (pour de toutes autres raisons que les vôtres), mais sachant donc bien ce qui est attendu d'un demandeur d'asile, entouré également d'un tuteur et d'une avocate, et toujours en contact avec vos parents restés au pays (CGRA - p.3), vous avez eu tout le temps nécessaire et étiez suffisamment entouré d'adultes responsables pour vous faire parvenir un minimum d'éléments permettant d'appuyer vos dires.

Malgré le fait que rien de cela n'a été fait, un nouveau délai de cinq jours ouvrables, après avoir été auditionné au CGRA, vous a encore été accordé - et ce, dans le but de vous permettre d'enfin essayer de rassembler un minimum de (début de) preuves. Or, à ce jour, le délai dépassé, nous n'avons toujours rien reçu de votre part. Ajoutons que contacté par téléphone par le CGRA, votre tuteur a signalé qu'un contact avait été pris avec votre cousin en Géorgie lequel aurait indiqué qu'il n'y avait aucun document susceptible de vous aider dans vos démarches en Belgique. Ajoutons que ce dernier aurait aussi signalé que votre père s'était fait récemment licencié mais à nouveau, vous ne prouvez ce dernier fait par aucun document.

Ce manque de persévérance dans les démarches qui auraient peut-être pu vous aider à établir les faits que vous allégués est un comportement peu compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir vos propos, la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations. Or, relevons à cet égard que vos déclarations (lesquelles ont été examinées comme émanant d'un jeune homme de 17 ans) se sont révélées peu étoffées, fort laconiques, parfois divergentes et par conséquent, peu crédibles.

Ainsi, relevons tout d'abord concernant la convocation au tribunal vous concernant que vous avez dans un premier temps déclaré que vous étiez convoqué le 20 juillet 2011 au tribunal; vous dites ne pas savoir quand cette convocation est arrivée chez vous et pour expliquer cela, vous dites ne pas savoir si vos parents ont reçu une convocation écrite vous concernant ou s'ils en ont été informés verbalement - mais, vous répétez que vous étiez convoqué pour le 20 juillet 2011. Ajoutons que vous déclarez ne pas savoir où vous deviez vous rendre, ni devant quel tribunal vous deviez vous présenter. Vous déclarez ensuite que votre mère vous a dit en date du 11 juillet 2011 que vous étiez convoqué mais qu'elle ne vous a pas dit quand vous étiez convoqué ; ce qui contredit vos propos précédents puisque vous aviez dit à trois reprises que vous étiez convoqué pour témoigner le 20 juillet 2011 (CGRA - p.7).

Outre la divergence relevée, précisons qu'il n'est guère crédible qu'un garçon de 17 ans (encadré d'adultes comme vous l'êtes) n'ait pas demandé plus de détails concernant sa propre convocation devant un tribunal. En effet, que ce soit pendant que vous vous cachiez chez vos grands-parents paternels ou depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez pu à tout le moins demander à vos parents (avec lesquels vous êtes resté en contact téléphonique) ces quelques renseignements (date, lieu, type de tribunal devant lequel vous étiez convoqué et type de convocation reçue - écrite ou orale). Le fait de n'avoir posé aucune question à ce sujet témoigne d'un désintérêt certain pour votre situation personnelle ; désintérêt qui n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution - et ce, d'autant que vous êtes bientôt majeur.

Egalement, vous dites (CGRA - p. 8) ne pas savoir si le père du jeune agressé a contacté vos parents pour leur demander que vous alliez témoigner en faveur de son fils puis vous dites que vous imaginez qu'il a dû les contacter pour leur demander cela. A nouveau, c'est quelque chose que vous auriez pu/dû demander à vos parents.

Relevons encore que vous dites que vous ne connaissiez pas la personne agressée mais que celle-ci connaissait votre prénom. Vous ignorez comment elle vous connaissait et n'avez pas cherché à en savoir plus à ce sujet alors que vos parents vous ont pourtant révélé son nom (CGRA - pp 6, 8 et 9).

Ce manque de précision et de connaissance concernant les faits invoqués ainsi que les divergences relevées ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, force est de constater que, d'une part, au cours du dernier mois passé au pays, lorsque vous étiez en province, chez vos grands-parents paternels, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème à titre personnel (CGRA - p.7). Ceci porte donc à croire qu'avant de quitter votre pays pour venir en Europe, vous auriez peut-être pu ne fût-ce qu'essayer de vous installer ailleurs en Géorgie pour vous tenir éloigné de cet incident survenu dans votre quartier. D'autre part et de la même manière, vous êtes également très loin d'avoir épuisé tous les moyens juridiques qui s'offraient à vous en Géorgie pour tenter de réclamer une protection auprès de vos autorités nationales supérieures (CGRA - p.9).

Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale de laquelle vous essayez de vous réclamer n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité, votre acte de naissance et l'autorisation parentale confiée à votre grand-mère afin de pouvoir voyager à l'étranger) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et, enfin, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir.

Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, il sollicite la reformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. Subsidiairement, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif.

La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition (Pièce 5 du dossier administratif).

Par conséquent, la partie du premier moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle estime, pour l'essentiel, que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié et que, partant, la demande doit être examinée sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire ; que le requérant ne fait preuve d'aucun effort pour réunir des éléments probants alors qu'il lui serait loisible de le faire ; qu'en conséquence, il convient d'analyser la crédibilité de ses déclarations ; qu'à cet égard, il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant dès lors qu'elle comporte une divergence importante en leur sein et que le manque de précision et de connaissances du requérant n'est pas plausible eu égard aux circonstances de l'espèce.

4.2. Le requérant rétorque en substance que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié puisque les autorités géorgiennes ne lui offrent pas une protection effective ; que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de son jeune âge ; que son récit est « stable, limpide et dénué de contradictions [...] » ; que la partie défenderesse ne tient compte que d'éléments périphériques ; qu'enfin, en ce qu'il s'agit d'un demandeur d'asile mineur, le bénéfice du doute devrait lui être accordé.

4.3. Le Conseil observe donc qu'il convient, en priorité, de déterminer si la demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, ce conformément à l'article 49/3, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le débat soumis au Conseil porte sur l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil rappelle que la reconnaissance de la qualité de réfugié est conditionnée, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à la circonstance que les persécutions invoquées ou redoutées soient motivées par la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur d'asile.

Or, il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni de la requête introductive d'instance, que les problèmes qu'il invoque seraient fondés sur l'un des motifs rappelés ci-dessus.

En conséquence, il était légitime pour la partie défenderesse de conclure que la demande d'asile du requérant ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.5. Il importe donc d'examiner l'établissement des faits sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Le requérant ne dépose aucun élément matériel probant ni aucun début de preuve des faits qu'ils invoque.

4.8. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles

sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.9. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

En effet, la partie défenderesse a valablement relevé une contradiction significative dans les déclarations du requérant en ce qu'il déclare dans un premier temps avoir été convoqué en qualité de témoin devant un tribunal le 20 juillet 2011, qu'il précise peu après que c'est sa mère qui le lui appris, pour enfin prétendre qu'elle ne lui aurait pas dit quand devait-il s'y rendre (*Pièce 5 du dossier administratif, page 7*).

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant fait preuve de méconnaissances qui rendent peu plausibles ses déclarations, étant entendu qu'il ne parvient à fournir aucun détail sur la procédure judiciaire qui serait en cours, sur l'identité de la victime qui, elle, semblait le connaître, ainsi que sur d'éventuels contacts entre ses parents et les parents de la victime qui auraient introduit l'action en justice, alors même qu'il demeure en contact régulièrement avec ses parents (*Ibidem, pages 3, 8 et 9 et 11*).

Dans le même sens, le Conseil constate que le requérant ne s'efforce pas de mettre tout en œuvre pour réunir des éléments probants à l'appui de sa demande puisqu'il évoque une convocation au tribunal parvenue chez ses parents et le dépôt de plainte de la victime (*Ibidem, pages 7 et 8*) alors qu'il reste, pour l'heure, en défaut d'en produire à tout le moins une photocopie, ce malgré l'invitation à le faire qui lui a été adressée par le fonctionnaire auditeur (*Ibidem, page 11*).

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffirent à considérer sa demande d'asile crédible.

L'allégation selon laquelle la minorité du requérant n'a pas été dûment prise en compte par la partie défenderesse ne se vérifie ni à la lecture du dossier administratif, ni à celle de l'acte attaqué, qui repose sur des motifs détaillant les raisons pour lesquelles, malgré la jeunesse du requérant, ses déclarations manquent de crédibilité.

4.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.11. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. PARENT
----------	-----------